

*Ministère de la Culture et de l'Environnement*

3, rue de Valenciennes, 75042 Paris Cedex 01

Tel. 276.10.40

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques du département du Morbihan du site littoral de Kerjouanno-Kervert, sur les communes d'Arzon et St Gildas de Rhuys.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la lettre du 5 janvier 1976 par laquelle le Préfet du Morbihan notifie aux maires d'Arzon, de St-Gildas de Rhuys, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages en date du 13 octobre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin 1977 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement dans sa lettre en date du 1er septembre 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre en date du 19 septembre 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, sur les communes d'ARZON et ST GILDAS de RHUYS, l'ensemble formé par le site littoral de Kerjouanno-Kervert délimité comme suit :

Commune d'Arzon : d'après le cadastre renouvelé pour 1968

- d'ouest en est dans le sens des aiguilles d'une montre

1. à l'Ouest : - la face ouest des parcelles 171 - 173 - 169 (section AN)

2. AU NORD :
- la face Nord de la parcelle 169 (section AN)
  - la ligne joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 169 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 148 (section AN)
  - la face Nord des parcelles 148-147-145 (section AN)
  - la ligne joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 145 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 142 (section AN)
  - la face Nord des parcelles 142-140-139-138-135-134-132 (section AN)
  - la ligne prolongeant vers l'Est la face Sud de la parcelle 130 (section AN) jusqu'à son intersection avec la limite commune aux sections AN et AO.
  - la face Nord des parcelles nos 3-4-5-19-20-21-162-163- (section AO)
  - la limite droite joignant Nord-Est de la parcelle 163 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 169 (section AO)
  - la face Nord des parcelles 169-170 (section AO)
  - la partie Nord de la face Est de la parcelle 170 (section AO)
  - la face Nord des parcelles 178-179 (section AO)
  - la ligne droite joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 179 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 187 (section AO)
  - la face Sud des parcelles 185-186 (section AO)
  - la ligne joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 186 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 191 (section AO)
  - la face Nord de la parcelle 191 (section AO)
3. A L'EST :
- la limite communale Arzon - Saint Gildas de Rhuys depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 191 (section AO) jusqu'à son intersection avec la nouvelle RN 780.

4. AU SUD : - le littoral

commune de ST GILDAS de RHUYS : d'après le cadastre de 1827, actualisé en matière de voirie :

1. AU NORD : - la R.N. 780 depuis son intersection avec la limite communale Saint Gildas de Rhuy-Arzon jusqu'à son intersection avec le C.D. 198 b.

2. A L'EST : - le CD 198b depuis son intersection avec la nouvelle R.N. 780 jusqu'à son intersection avec le C.V. 4.

3. AU SUD : - le C.V. 4 depuis son intersection avec le CD 198b jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 822 (section A).

- la face Ouest des parcelles nos 822-895, section A.

- la face Sud des parcelles 904-905-907 (section A).

- la face Ouest de la parcelle 907 (section A)

- la face Sud des parcelles 914-915-966-949 (section A)

- la face Ouest des parcelles 949-950-952 (section A)

- la face Sud de la parcelle 932 (section A)

- la face Sud-Est de la parcelle 1057 (section A)

- la face Sud-Ouest des parcelles 1057-1061-1062-1063-1064 (section A)

- la ligne droite joignant l'angle Ouest de la parcelle 1064 à l'angle Nord Est de la parcelle 1076 (section A).

- la face Nord de la parcelle 1076 (section A)

- la face Ouest des parcelles 1076-1077-1079-1078-1093 (section A)

- la ligne droite prolongeant vers l'Ouest-Sud Ouest la face Sud de la parcelle 1093 section A.

4. A L'OUEST : - le littoral

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site littoral de Kerjouanno-Kervert, inclus les divers rochers ou écueils, sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan, aux maires des communes concernées ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 DEC. 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Michel D'ORNANO

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

  
L. CHABASON